

pratiques d'arbitrage modernes. Une autre raison, formulée par M. Ion Nestor (Roumanie) dans le rapport sur l'arbitrage qu'il a présenté à la cinquième session de la Commission⁶, est la nécessité d'assurer une uniformité plus grande des lois nationales sur l'arbitrage.

8. Enfin, cette proposition s'explique également par la divergence qui existe entre les règles d'arbitrage d'utilisation fréquente et les lois nationales; c'est un point sur lequel le Comité juridique a insisté dans ses recommandations. Certaines lois nationales restreignent, par exemple, la liberté des parties de déterminer le droit applicable. Quelques lois nationales ne reconnaissent pas au tribunal arbitral le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence ou prévoient qu'un contrôle judiciaire doit s'exercer sur la composition du tribunal et parfois même sur le droit appliqué. D'autres lois nationales fixent certaines conditions de nationalité pour les arbitres ou exigent que la sentence arbitrale soit motivée, même si les parties sont convenues du contraire.

⁶ A/CN.9/64, par. 140 (*Annuaire*. . . 1972, deuxième partie, III).

E. — Note du Secrétariat: questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI [A/CN.9/170*]

1. Le secrétariat de la Commission souhaite appeler l'attention sur deux questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Ces questions ont trait à l'utilisation du Règlement dans un arbitrage organisé ainsi qu'à la désignation d'une autorité de nomination.

I. — Utilisation du règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé

2. La Commission se rappellera que, lorsqu'il a été d'abord présenté sous la forme d'avant-projet¹, le Règlement prévoyait un "arbitrage organisé" et un "arbitrage libre", selon que les parties auraient confié l'arbitrage à une institution d'arbitrage (arbitrage organisé) ou convenu de recourir à l'arbitrage sans désigner d'institution à cet effet (arbitrage libre). Les différences entre les projets de dispositions applicables à l'un ou à l'autre de ces deux types d'arbitrage étaient minimes. Fondamentalement, dans l'arbitrage organisé, l'institution d'arbitrage était chargée des fonctions qui, dans l'arbitrage libre, venaient à l'autorité de nomination.

3. Lorsqu'elle a examiné l'avant-projet de règlement à sa huitième session (1975), la Commission a longuement

9. Le Secrétariat est d'avis qu'une loi type de la CNUDCI sur la procédure arbitrale permettrait, si elle était appliquée au niveau national, de résoudre bien des problèmes mentionnés. Elle établirait également des normes universelles d'équité, répondant ainsi au souci exprimé par le Comité juridique dans une de ses propositions. En outre, une telle loi type préviendrait, sinon toutes, du moins certaines des difficultés signalées dans l'étude sur l'application et l'interprétation de la Convention de New York de 1958 (voir A/CN.9/168, par. 49). Enfin, en éliminant certaines des particularités locales des lois nationales, une loi type pourrait utilement, ainsi que l'a proposé la CCI, restreindre les raisons d'annuler les sentences aux motifs de refus, de reconnaissance et d'exécution énoncés à l'article V, par. 1, *a* à *d*, de la Convention de New York de 1958.

10. Si la Commission donnait son agrément à la recommandation ci-dessus, elle voudra peut-être prier le Secrétaire général *a*) d'établir une étude analytique des dispositions de lois nationales relatives à la procédure arbitrale, en faisant ressortir les principales différences; et *b*) d'élaborer, en consultation avec les organisations internationales intéressées, un avant-projet de loi type sur la procédure arbitrale.

débatte de la question de savoir s'il convenait d'inclure l'arbitrage organisé dans le champ d'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'opinion qui a prévalu à la Commission a été "d'exclure, pour l'instant, l'arbitrage organisé de la portée du Règlement d'arbitrage, tout en permettant aux parties de désigner à l'avance une personne ou une institution pour qu'elle procède aux nominations, comme prévu dans le Règlement"².

4. Depuis la publication du Règlement, en 1977, plusieurs institutions d'arbitrage se sont déclarées disposées à appliquer le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou ont adopté comme leur ce règlement. Tel est le cas de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC) qui a publié son règlement le 1^{er} janvier 1978. Ce règlement reprend les dispositions de fond du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI "en les adaptant aux besoins institutionnels de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial". C'est ainsi que le sigle "CIAC" remplace dans le Règlement de la CIAC le sigle "CNUDCI" et l'expression "autorité de nomination". Les parties sont censées avoir incorporé le Règlement de la CIAC à leur compromis chaque fois qu'elles ont prévu l'arbitrage de la CIAC ou un arbitrage régi par son Règlement. Un autre exemple de l'adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI par une institution d'arbitrage résulte des dispositions du Règlement d'arbitrage du Tribunal d'arbitrage de Londres

¹ A/CN.9/97 (*Annuaire*. . . 1975, deuxième partie, III, 1).

* 11 mai 1979.

² CNUDCI, rapport sur la huitième session (A/10017), p. 43 (*Annuaire*. . . 1975, première partie, II, A).

(édition de 1978) qui prévoient l'application subsidiaire³ et l'application directe⁴ du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. D'autre part, il y a des institutions d'arbitrage qui, ayant leur propre règlement, se sont déclarées disposées à conduire leur procédure conformément à tout autre règlement. C'est le cas de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, qui s'est référé dans cette perspective au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁵.

5. La question de l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans un arbitrage organisé a été soulevée sous un angle quelque peu différent à la récente session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui s'est tenue à Séoul en février 1979. Le système de règlement des différends mis au point par le Comité juridique envisage un arbitrage sous les auspices d'institutions nationales ou de centres régionaux, un arbitrage libre conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et un arbitrage sous les auspices d'organisations internationales dans des domaines déterminés. Le Comité juridique a créé des centres d'arbitrage régionaux à Kuala Lumpur et au Caire et en créera bientôt un troisième dans un pays africain. A la session de Séoul du Comité juridique, le Sous-Comité pour les questions de droit commercial international a examiné, entre autres, la question de savoir dans quelle mesure un centre régional pourrait utiliser comme règlement le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et quelles modifications il faudrait lui apporter dans ce cas. La question se pose du fait que les centres régionaux n'ont pas, contrairement à d'autres institutions d'arbitrage existantes, de règlement d'arbitrage propre. C'est bien entendu au Comité juridique et aux centres régionaux qu'il revient de décider des règles institutionnelles à adopter, mais le secrétariat de la Commission, qui collabore étroitement avec le secrétariat du Comité juridique, serait heureux que la Commission l'éclaire par un échange de vues sur le problème général soulevé ici.

6. Les institutions d'arbitrage ont donc adopté des attitudes diverses en ce qui concerne l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans le cadre de l'arbitrage organisé. On peut en tirer les conclusions suivantes:

a) Bien qu'il vise l'arbitrage libre, le Règlement s'est néanmoins avéré utile en matière d'arbitrage organisé. Le Règlement d'arbitrage de la CIAC est par exemple identique au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sauf certaines modifications de forme destinées à permettre à la CIAC d'adopter ce règlement et l'addition d'un barème de frais administratifs.

b) Le simple fait que les institutions d'arbitrage ont adopté ou essayé d'adopter le Règlement d'arbitrage de la

CNUDCI à leurs besoins institutionnels semble indiquer qu'il pourrait y avoir lieu sinon d'élaborer un règlement de la CNUDCI pour l'arbitrage organisé, du moins de formuler une recommandation générale sur la manière dont on pourrait le mieux adapter le règlement actuel à l'arbitrage organisé.

c) Si l'on peut considérer que l'adaptation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à l'arbitrage organisé favoriserait l'établissement de normes uniformes de procédure arbitrale, il y a lieu néanmoins d'examiner deux questions. Tout d'abord, convient-il que la Commission étudie l'utilisation de son règlement dans ce contexte ? En second lieu, quelle est la situation des parties qui sont convenues de faire arbitrer leurs différends selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI par une institution d'arbitrage qui, d'une manière ou d'une autre, accepte de conduire sa procédure "conformément" à ce règlement ?

Pour ce qui est de cette dernière question, il semblerait que la situation soit claire lorsque, comme dans le cas de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, l'institution d'arbitrage a déclaré qu'elle était disposée à suivre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à remplir les fonctions d'autorité de nomination conformément à ce règlement. Mais la situation est plus incertaine lorsque, comme il est prévu à l'article 2, paragraphe 9 du Règlement d'arbitrage du Tribunal d'arbitrage de Londres, le règlement de l'institution d'arbitrage demeure applicable dans la mesure où ses dispositions ne "s'écartent" pas du Règlement de la CNUDCI.

II. — Autorité de nomination

7. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit, dans certains cas, l'intervention d'une autorité de nomination. Les parties peuvent désigner une autorité de nomination au moment de conclure le compromis ou convenir d'une autorité de nomination lorsqu'elles souhaitent y avoir recours pour la désignation d'un arbitre. Dans un cas particulier, l'autorité de nomination peut être désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (art. 6, par. 2, et art. 7, par. 2, b).

8. Selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les fonctions de l'autorité de nomination dans les cas précisés dans les articles pertinents sont les suivantes:

a) Désigner l'arbitre unique (art. 6, par. 2) ou, s'il doit être nommé trois arbitres, le deuxième arbitre (art. 7, par. 2) et l'arbitre-président (art. 7, par. 3).

b) Décider de la récusation d'un arbitre (art. 12, par. 1).

c) Désigner un arbitre de remplacement (art. 13).

d) Aider le tribunal arbitral à fixer ses honoraires (art. 39, par. 2, 3 et 4) et le montant de tout dépôt ou de tout dépôt supplémentaire à valoir sur les frais (art. 41).

9. Comme le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI n'a pas été rédigé dans la perspective de l'arbitrage organisé, l'intervention d'une autorité de nomination peut être un élément essentiel de la procédure arbitrale. La Commission l'a reconnu en élaborant des règles détaillées

³ Art. 2, par. 8: "A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique à tout arbitrage régi par le présent règlement."

⁴ Art. 2, par. 9: "Si les parties en conviennent ainsi, l'arbitrage est conduit conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à l'exclusion des dispositions du présent règlement qui s'écartent du Règlement de la CNUDCI."

⁵ *Arbitration in Sweden*, publié par la Chambre de commerce de Stockholm (1977), p. 8.

sur les fonctions de l'autorité de nomination et en suggérant, dans la clause compromissoire type qui accompagne le règlement, que le nom de la personne ou de l'institution devant remplir les fonctions d'autorité de nomination soit indiqué dans la clause compromissoire elle-même.

10. Les parties peuvent, bien entendu, désigner toute personne ou institution comme autorité de nomination, mais il leur faudra sans doute obtenir au préalable le consentement de cette personne ou institution. D'autre part, on n'est jamais absolument sûr que la personne ou l'institution, une fois désignée, agira en fait ou agira avec la promptitude voulue lorsqu'elle sera appelée à le faire en vertu du règlement. Enfin, les parties et leurs conseils peuvent très bien ignorer quelles personnes ou institutions peuvent être désignées comme autorité de nomination.

11. Dans certaines communications adressées au secrétariat, on a avancé certaines raisons tendant à justifier l'établissement d'une liste d'institutions d'arbitrage qui se sont déclarées prêtes à remplir les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et dont il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir le consentement préalable.

Comme il est dit dans une lettre reçue récemment par le secrétariat: "Si l'on considère toutes les connaissances spécialisées et tout le travail qui sont entrés dans l'élaboration du Règlement de la CNUDCI, il serait regrettable que l'utilisation de ce règlement soit entravée du seul fait du manque d'autorités de nomination reconnues."

12. On peut noter que plusieurs institutions ont déjà indiqué qu'elles étaient disposées à remplir le rôle d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il s'agit notamment des institutions suivantes: Chambre de commerce internationale, Tribunal d'arbitrage de Londres, Association américaine d'arbitrage et Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm.

13. La Commission voudra peut-être examiner s'il serait souhaitable de publier une liste d'institutions d'arbitrage ayant déclaré qu'elles étaient disposées, si on leur en faisait la demande, à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On peut supposer que de nombreuses institutions feraient une telle déclaration si on appelait leur attention sur l'opportunité de le faire.